

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONSConseil Municipal de la Ville de Dijon
Séance du 15 décembre 2008**MAIRIE DE DIJON**

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : M. BORDAT
Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON -
 Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE -
 Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mlle KOENDERS - Mme
 DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST -
 Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme TRUCHOT-DESSOLLE - M. PRIBETICH - Mme HERVIEU - M.
 ALLAERT - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mlle MODDE - Mlle MASLOUHI - Mlle
 CHEVALIER - M. EL HASSOUNI
Membres excusés : Mme MARTIN (pouvoir M. MILLOT)
Membres absents : Mme ROY - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX -
 M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA

**OBJET
DE LA DELIBERATION**

Alimentation électrique du groupe scolaire Montmuzard - Parcelles propriétés de la Ville 33, rue de Montmuzard - Installation d'un transformateur ; enfouissement de canalisations - Convention de servitudes à passer entre la Ville et Electricité Réseau Distribution France

Monsieur Izimer, au nom des commissions de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la rénovation du groupe scolaire Montmuzard, il est apparu nécessaire de prévoir l'augmentation de la puissance électrique. C'est pourquoi, Electricité Réseau Distribution France a sollicité l'autorisation de la Ville, propriétaire des parcelles cadastrées BI n° 289 et 302, pour l'implantation d'un poste de transformation destiné à l'alimentation électrique de l'établissement et du quartier et l'enfouissement des canalisations moyenne et basse tension, nécessaires à la distribution.

La passation d'une convention de servitudes entre la Ville et Electricité Réseau Distribution France est proposée.

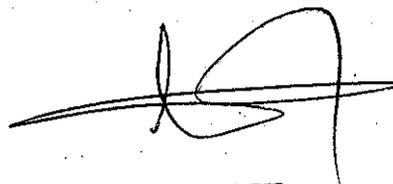
Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- autoriser Electricité Réseau Distribution France, dans le cadre de la rénovation du groupe scolaire Montmuzard, à réaliser sur les parcelles propriétés de la Ville cadastrées BI n° 289 et 302, l'installation d'un poste de transformation, ainsi que l'enfouissement des canalisations nécessaires à la distribution ;

- approuver le projet de convention de servitudes à intervenir entre la Ville et Electricité Réseau Distribution France, annexé au présent rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;
- m'autoriser à signer la convention définitive, ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 22/12/08

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

22 DEC. 2008



CONVENTION DE SERVITUDES

Création d'un poste de transformation dénommé « 21231 T1618 "BURLLOT" »
33 rue de Montmuzard

ENTRE :

- Monsieur le Maire de la Ville de Dijon, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en application de la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2008,

d'une part,

ET :

- Electricité Réseau Distribution France, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital social de 270 037 000 €, immatriculée au RCS Nanterre sous le n° 444 608 442, ayant son siège social Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu - 92085 Paris la Défense Cedex, représentée par Monsieur Jean Paoletti, agissant en qualité de Directeur Unité Réseau Electricité Bourgogne, dûment habilité à cet effet, et domicilié 65, rue de Longvic - BP 129 21004 Dijon cedex,

ci-après désigné par ERDF,

d'autre part.

Préalablement il est convenu :

En application de l'article R 332-16 du code de l'urbanisme, la Ville de Dijon se déclare propriétaire des terrains référencés au cadastre à la section B1 numéros 289 et 302. Elle met à la disposition d'ERDF un terrain d'une superficie de 25 m², situé 33 rue de Montmuzard faisant partie de l'unité foncière constituée des parcelles indiquées ci-dessus, respectivement d'une surface de 16 846 m² et 39 528 m².

Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique dénommé « 21231 T 1618 "BURLLOT" » affecté à l'alimentation du groupe scolaire Montmuzard et du réseau de distribution publique d'électricité. Le poste (y compris le gros oeuvre) et ses accessoires font partie de la concession de distribution publique et, à ce titre, seront entretenus et renouvelés par ERDF.

En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste, sont attribués à ERDF tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des servitudes réelles au profit d'ERDF.

Ces droits et servitudes sont :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

ERDF est autorisée à occuper un emplacement sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à ERDF). Ce poste de transformation devra s'intégrer visuellement dans le site du fait de la proximité de la promenade publique du mail de la rue de Montmuzard. Le projet architectural sera soumis à l'avis des services municipaux.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

ERDF est autorisé à faire passer, en souterrain, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

ERDF est également autorisé à utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ERDF bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROITS D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à ERDF (poste et canalisations) ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec ERDF, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement, aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé s'engage à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Chaque partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 – INSERTION DANS LE REGLEMENT DE COPROPRIETE

Les présentes stipulations seront, à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété, ainsi que les actes de vente.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ERDF fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages. ERDF assurera la remise en état du site, à ses frais.

ARTICLE 11 – INDEMNITE

La présente convention est conclue à titre gratuit, conformément à l'article R 332-16 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 13 – DIVERS

La présente convention est exemptée du timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 II 3° du Code Général des Impôts.

ARTICLE 14 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée aux frais d'ERDF en l'étude de Maître Nourissat à Dijon, suite à la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée à la conservation des hypothèques.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait à Dijon, le
(en double exemplaire)

Pour
Electricité Réseau Distribution France,
Le Directeur de Centre

Pour la Ville de Dijon
Le Maire,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué à la culture
et au patrimoine municipal,

Jean Paoletti

Yves Bertheloot